



CONDITIONS GENERALES

Pour la

FOURNITURE DE PRODUITS MECANIQUES, ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

PREAMBULE

1. Ces conditions générales sont applicables sous réserve de l'accord des parties, qu'il soit donné par écrit ou autrement.

Lorsqu'elles s'appliquent à un contrat particulier, ces Conditions Générales ne peuvent être modifiées ou contredites que par écrit.

Le(s) bien(s) livré(s) conformément à ces Conditions Générales est (sont) ci-après désigné(s) par « Produit (s) ».

Chaque fois que dans ces Conditions Générales, l'expression « par écrit » est utilisée, elle signifie par un document signé des deux parties, par une lettre, par un fax, par e-mail électronique et par tout autre moyen que les parties ont convenu.

INFORMATION SUR LE PRODUIT

2. Les renseignements et informations concernant le Produit contenus dans les catalogues et tarifs, qu'ils soient donnés sous forme électronique ou autre, ne sont contractuels que dans la mesure où ils sont inclus dans le contrat par une référence expresse.

PLANS ET DESCRIPTIFS

3. Tous les plans et documents techniques relatifs au Produit ou à sa fabrication, qui ont été soumis par une partie à l'autre partie avant ou après la conclusion du contrat, demeurent la propriété de la partie qui les a remis.

Les plans, documents techniques et tout autre information technique reçus par une partie ne seront utilisés, sans l'accord de l'autre partie, à d'autres fins que celles que lesquelles ils ont été prévus. Sans le consentement de la partie qui les soumet, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins ou copiés, reproduits, transmis ou communiqués à un tiers.

4. Le fournisseur doit fournir gratuitement à l'Acheteur, pas plus tard qu'à la date de livraison, l'information et les documents nécessaires pour permettre à ce dernier de monter, de faire la réception, d'exploiter et d'entretenir le Produit. Cette information et ces documents sont fournis en un nombre d'exemplaires qui est défini par un commun accord ou en au moins deux exemplaires. Le Fournisseur n'est pas tenu de fournir les schémas de fabrication du Produit ou des pièces détachées.

ESSAIS DE RECEPTION

5. Sauf stipulations différentes, les essais de réception prévus au contrat, doivent se dérouler sur le lieu de fabrication, aux heures normales de travail.

Si le contrat ne stipule aucune exigence technique, les essais de réception se dérouleront conformément à la pratique générale en vigueur dans la branche d'industrie concernée du pays de fabrication.

6. Suffisamment en avance pour lui permettre d'être représenté, le Fournisseur notifie les essais de réception à l'Acheteur. Si l'Acheteur n'est pas représenté, les rapports d'essais seront adressés à l'Acheteur et seront acceptés comme probants.

7. Si les rapports d'essais prouvent que le Produit n'est pas conforme au contrat, le Fournisseur doit, sans délai, remédier aux défauts afin de mettre le Produit en conformité avec le contrat. De nouveaux essais seront alors effectués à la demande de l'Acheteur sauf si le défaut n'est pas significatif.



CONDITIONS GENERALES **Pour la** **FOURNITURE DE PRODUITS MECANIQUES, ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES**

8. Le fournisseur supporte les coûts des essais de réception effectués sur le lieu de fabrication. L'Acheteur supporte toutefois les frais de déplacement de ses représentants durant les essais.

LIVRAISON – TRANSFERT DE RISQUES

9. Les conditions de livraison convenues sont interprétées conformément aux INCOTERMS en vigueur à la date de conclusion du contrat.

Si aucune condition de livraison particulière n'a été convenue, la livraison a lieu « Ex Works » (EXW).

Si, dans le cas de livraison « Ex Works » et à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à expédier le Produit à sa destination, le transfert des risques a lieu au plus tard lors de la remise du Produit au premier transporteur.

Des expéditions partielles sont admises, sauf stipulations contraires.

DATE DE LIVRAISON

10. Les dates de livraison sont données à titre indicatif. En aucun cas, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée en cas de retard.

PAIEMENT

11. Sauf stipulations différentes, les paiements sont effectués dans les 30 jours de la date de la facture.

12. Quel que soit le moyen de paiement utilisé, tout paiement n'est pas considéré comme effectué tant que compte du Fournisseur n'est pas complètement et irrévocablement crédité.

13. Si à la date stipulée l'Acheteur n'a pas payé, le Fournisseur a droit à des intérêts moratoires, à compter du jour où le paiement devrait être effectué. Le taux d'intérêt applicable sera 1.5 fois le taux d'intérêt légal. En cas de paiement retardé, le Fournisseur peut, après avoir averti l'Acheteur par écrit, suspendre l'exécution du contrat jusqu'à réception du paiement.

Si dans les trois mois l'Acheteur n'a pas payé le montant dû, le Fournisseur est en droit par notification écrite adressée à l'Acheteur, de résilier le contrat et de demander à être indemnisés des pertes qu'il a subies. L'indemnisation ne doit pas excéder le prix d'achat.

RESERVE DE PROPRIETE

14. Le produit demeure la propriété du Fournisseur jusqu'à complet paiement de son prix, dans la mesure où cette réserve de propriété est valable au regard de la loi applicable au contrat.

A la demande du Fournisseur, l'Acheteur assiste le Fournisseur dans la prise des mesures nécessaires pour protéger, dans le pays concerné, la propriété du Fournisseur sur le Produit.

La réserve de propriété ne modifie pas le transfert des risques tel que prévu à la clause 9.

RESPONSABILITE POUR DEFAUTS

15. Le Fournisseur s'engage à réparer tout défaut ou non-conformité (ci-après qualifié de « défaut(s) dans les conditions définies des clauses 16 à 29 inclus.

16. La responsabilité du Fournisseur est limitée aux dysfonctionnements qui apparaissent dans le délai de 1 an suivant la livraison. Cette période sera proportionnellement réduite si l'usage quotidien du Produit excède celui qui est convenu. Par dysfonctionnements, il est entendu : une avarie de fonctionnement de nature à nuire au mode de fonctionnement normal de la machine tel que défini dans les prescriptions du fabriquant.



CONDITIONS GENERALES **Pour la** **FOURNITURE DE PRODUITS MECANIQUES, ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES**

17. L'Acheteur doit notifier le défaut sans délai au Fournisseur dès qu'il apparaît. En aucun cas, cette notification ne doit être émise plus de deux semaines après l'expiration de la période mentionnée à l'article 16.

La notification doit comprendre une description du défaut.

Si l'acheteur ne notifie pas par écrit le défaut au Fournisseur, dans le délai mentionné au premier paragraphe de cette clause, il perd son droit de réparation du défaut.

Dans le cas où le défaut est tel qu'il risque de provoquer un dommage, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Fournisseur par écrit. L'Acheteur supporte le risque de dommages résultant d'une absence de notification.

18. Dès réception de la notification conformément à la clause 17, le Fournisseur remédie à ses frais et aussi vite que possible au défaut dans les conditions des Clauses 15 à 29 inclus.

Les réparations sont effectuées à l'endroit où se trouve le Produit, à moins que le Fournisseur ne juge approprié que la pièce défectueuse ou le Produit lui soit adressé pour réparation ou remplacement.

C'est au Fournisseur qu'incombe le démontage et la remise en place des pièces, lorsque ces opérations nécessitent une connaissance spéciale. Si tel n'est pas le cas, le Fournisseur aura rempli son obligation par rapport au défaut, en livrant à l'Acheteur une pièce réparée ou de remplacement.

19. Si en dépit de la notification de l'Acheteur prévue à la clause 17. aucun défaut imputable au Fournisseur n'est trouvé, le Fournisseur sera en droit d'être indemnisé pour les coûts qu'il a supportés comme conséquence de cette notification.

20. Dans la mesure où ces opérations sont nécessaires à la réparation du défaut, l'Acheteur prendra à sa charge les opérations de démontage et de remontage des équipements autres que le Produit.

21. Sauf stipulations différentes, le Fournisseur supporte les risques et les frais consécutifs au transport aller et retour du Produit et/ou des pièces, liés à la réparation des défauts dont le Fournisseur est responsable. Pour ce transport, l'Acheteur doit suivre les instructions données par le Fournisseur.

22. Sauf stipulations différentes, l'Acheteur supporte les coûts additionnels encourus pour la réparation, le démontage, le remontage et le transport, résultant de la localisation du Produit dans un lieu autre que la destination mentionnée au contrat ou que le lieu de livraison, en l'absence d'une telle mention.

23. Les pièces défectueuses remplacées sont mises à la disposition du Fournisseur et sont sa propriété.

24. Si, dans un délai raisonnable, le Fournisseur n'a pas remplis ses obligations, découlant de la Clause 18, l'Acheteur peut, par notification écrite, fixer un délai final pour l'accomplissement par le Fournisseur de ses obligations.

Si le Fournisseur ne remplit pas ses obligations dans ce délai final, l'Acheteur peut procéder ou faire procéder par un tiers aux opérations nécessaires, aux frais et risques du Fournisseur.

Si ces opérations s'avèrent réussies, le remboursement par le Fournisseur des coûts raisonnables supportés par l'Acheteur, vaudra plein et entière décharge des obligations encourues par le Fournisseur du fait de ce défaut.



CONDITIONS GENERALES **Pour la** **FOURNITURE DE PRODUITS MECANIQUES, ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES**

25. Si la réparation du défaut n'a pas été effectuée avec succès, comme il est stipulé à la clause 24 :
- a) l'Acheteur a droit à une réduction du prix d'achat proportionnellement à la diminution de la valeur du Produit, pourvu qu'en aucune circonstance une telle réduction n'excède 15% du prix d'achat ou
 - b) Si le défaut est d'une importance telle qu'elle prive l'Acheteur de façon significative, du bénéfice du contrat, l'Acheteur peut résilier le contrat par notification écrite adressée au Fournisseur. L'Acheteur est alors en droit d'obtenir une compensation pour le dommage qu'il a subi dans la limite maximum de 15% du prix d'achat.
26. Le fournisseur n'est pas responsable des défauts provenant soit de matières fournies par l'Acheteur, soit d'une conception stipulée ou spécifiée par l'Acheteur.
27. Le Fournisseur n'est responsable que des défauts qui se révèlent dans les conditions d'utilisation prévues au contrat et normales pour le Produit.
La responsabilité du Fournisseur ne s'étend pas aux défauts qui résultent d'un mauvais entretien, d'une installation incorrecte, d'une réparation défectueuse effectuée par l'Acheteur ou des modifications réalisées sans l'accord écrit du Fournisseur.
La responsabilité du Fournisseur ne s'étend pas non plus à l'usure et aux détériorations normales.
28. La responsabilité du Fournisseur pour les défauts est limitée aux stipulations des Clauses 15 à 27. cette limitation exclut la réparation de tout autre dommage résultant du défaut, y compris pertes de production, pertes de bénéfice et tout autre dommage indirect.

PARTAGE DES RESPONSABILITES EN CAS DE DOMMAGE DU FAIT DU PRODUIT

29. Le Fournisseur n'est responsable d'aucun dommage aux biens du fait du Produit après sa livraison dès que l'Acheteur en a pris possession. De la même façon, le Fournisseur n'est pas responsable ni des dommages causés aux produits fabriqués par l'Acheteur, ni aux produits incorporant ceux de l'Acheteur.
Si le Fournisseur encourt une responsabilité à l'égard d'un tiers pour les dommages aux biens tels que décrits ci-dessus, l'Acheteur est tenu d'indemniser, de défendre et de garantir le Fournisseur
Si une action en dommages intérêts, sur les fondements décrits dans cette Clause, est introduite par un tiers contre l'une des parties, celle-ci en informera immédiatement l'autre partie par écrit.
Le Fournisseur et l'Acheteur doivent se laisser attraire devant le tribunal ou l'instance arbitrale jugeant l'action en dommages intérêts introduite sur le fondement d'un dommage prétendument causé par le Produit.

FORCE MAJEURE

30. Chacune des parties sera en droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du contrat, dans la mesure où cette exécution est empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse du fait des circonstances suivantes : conflits de travail et tout autre circonstance extérieure au contrôle de chaque partie tels que : incendie, guerre, mobilisation générale, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restrictions d'énergie et défauts ou retard dans les livraisons de sous-traitants provoquées par de telles circonstances.
Une circonstance telle qu'évoquée dans la présente Clause, que sa révélation ait lieu avant ou après la conclusion du contrat, ne confère un droit de suspendre le contrat qu'à la condition que ses effets sur l'exécution de celui-ci ne puissent avoir été prévus au moment de la conclusion dudit contrat.



CONDITIONS GENERALES **Pour la** **FOURNITURE DE PRODUITS MECANQUES, ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES**

31. La partie qui demande l'application de la Force Majeure doit notifier sans délai, par écrit, à l'autre partie le début et fin de la circonstance ainsi qualifiée.

Si la Force Majeure empêche l'Acheteur de remplir ses obligations, il devra indemniser le Fournisseur des coûts résultant de la protection et de la mise en sécurité du Produit.

32. Quelle que soit les conséquences qui en résulterait dans les présentes Conditions Générales, chaque partie est en droit de résilier le contrat, par une notification écrite adressée à l'autre partie, si l'exécution du contrat est suspendue du fait de la Clause 30 pendant plus de six mois.

INEXECUTION ANTICIPEE

33. Nonobstant les autres stipulations de ces Conditions Générales concernant la suspension, chaque partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles lorsqu'il résulte clairement des circonstances que l'autre partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations. Une partie suspendant ses obligations doit aussitôt le notifier par écrit à l'autre partie.

DOMMAGE INDIRECTS

34. Sauf stipulations différentes des présentes Conditions Générales, aucune partie ne sera responsable à l'égard de l'autre, des pertes de production, pertes de profit, pertes d'usage, pertes de contrats ou de tout autre dommage ou pertes quel qu'ils soient.

LITIGES ET LOI APPLICABLE

35. Tous différends découlant du contrat ou en relation avec celui-ci, seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. L'Arbitrage aura obligatoirement lieu à Annecy (74).

36. Le contrat est soumis à la loi française.

DIVERS

Les variations du taux de change Euro/ Dollar US seront répercutées en fonction du calcul entre le cours fixé sur le devis et le cours officiel interbancaire fixé à la bourse de Paris au jour de la facturation, cette révision ne sera appliquée qu'en cas de dépassement d'un seuil de variation supérieur à +/- 2.5 %. Toute modification de taxe et droits de douane sera également répercutée.